

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA CREUSE.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Anote n° 99 1573*
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111.4.1,
 - VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111.1, R 111.3.1, R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13,
 - VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,
 - VU le décret n° 95.21, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
 - VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
 - VU l'avis du Comité de Pilotage réuni le 9 février 1999,
 - VU la consultation des communes sur le projet de classement des voies communales en date du 21 mai 1999,
 - VU l'avis de la commune de GUERET exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,
 - VU l'avis réputé favorable, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, de la commune d'AUBUSSON,
 - SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la CREUSE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE COMMUNALE					
Rue Chateaufavier (en totalité)	AUBUSSON	De la place J. Lurçat à l'église n° 25	3	100 m	rue en "U"
		De l'église au n° 40 (40 m avant la rue de l'Escarpe)	4	30 m	tissu ouvert
		Du n° 40 à la Grande Rue	3	100 m	rue en "U"
Grande Rue (en totalité)	AUBUSSON	De la Place Espagne à la rue des Déportés	3	100 m	rue en "U"
R. Alexandre Guillon	GUERET	Du Carrefour de Cherbailloux à la rue Deschatre	4	30 m	tissu ouvert
Avenue de Laure	GUERET	De l'avenue de la Sénatorerie au Rond Point de la Place Arfeuillère	4	30 m	tissu ouvert
Avenue M. France	GUERET	Du Rond Point de la Place Arfeuillère à la R.D. 940	4	30 m	tissu ouvert
Avenue Ch. de Gaulle	GUERET	Du Rond Point de la Place Arfeuillère à la rue P. Dufour	4	30 m	tissu ouvert
Rue Salvator Allende	GUERET	De la rue de Lavillate à la rue Jean Jaurès	4	30 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S.31.130 "Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure (1) de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.


ARTICLE 6 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :


- AUBUSSON
- GUERET.

ARTICLE 7 - M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA CREUSE, M. le SOUS PREFET d'AUBUSSON, MM. les MAIRES des communes citées à l'article 6, M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis JOECKLE



(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ANNEXES : deux cartes représentant la catégorie des infrastructures
copie des arrêtés du 30 mai 1996 et 9 janvier 1995